

terme, à verser à la Société du Palais des congrès de Montréal les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE la Société du Palais des congrès de Montréal soit autorisée à contracter un emprunt à long terme, pour un montant de 33 300 000 \$, le 9 mars 2001, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

QUE l'emprunt comporte les modalités et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par la Société du Palais des congrès de Montréal le 5 mars 2001, laquelle est portée en annexe à la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

QUE la Société du Palais des congrès de Montréal soit autorisée à signer et émettre tout titre d'emprunt et à signer tout document nécessaire ou utile aux fins de l'emprunt effectué;

QUE la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, après s'être assurée que la Société du Palais des congrès de Montréal n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'emprunt contracté à long terme et effectué le 9 mars 2001 auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, soit autorisée à verser à la Société du Palais des congrès de Montréal les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35706

Gouvernement du Québec

### **Décret 195-2001, 7 mars 2001**

CONCERNANT la nomination de madame Nancy Lavoie comme membre de la Commission municipale du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35), modifié par l'article 13 du chapitre 54 des lois de 2000, prévoit que la Commission municipale du Québec est composée d'au plus seize membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi énonce que la rémunération des membres de cette Commission est déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que tout membre de la Commission nommé en vertu de l'article 3 reste en fonction pendant la période fixée par le gouvernement, qui ne peut excéder cinq ans à compter de sa nomination;

ATTENDU QU'un poste est actuellement vacant à la Commission municipale du Québec et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux affaires municipales et à la métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE madame Nancy Lavoie, à Ville de La Baie, Québec, soit nommée membre de la Commission municipale du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 17 avril 2001, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

### **Conditions d'emploi de madame Nancy Lavoie comme membre de la Commission municipale du Québec**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35, modifié par le chapitre 54 des lois de 2000)

#### **1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme madame Nancy Lavoie, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission municipale du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Madame Lavoie remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

#### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 17 avril 2001 pour se terminer le 16 avril 2006, sous réserve des dispositions de l'article 5.

### 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Lavoie comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Lavoie reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 84 943 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

#### 3.2. Régimes d'assurance

Madame Lavoie participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

#### 3.3. Régime de retraite

Madame Lavoie choisit de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) applicable à l'égard des employés de niveau non syndicable.

### 4. AUTRES DISPOSITIONS

#### 4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Lavoie sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

#### 4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Lavoie a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

### 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### 5.1 Démission

Madame Lavoie peut démissionner de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

#### 5.2 Destitution

Madame Lavoie consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### 5.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Lavoie demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

### 6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Lavoie se termine le 16 avril 2006. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

### 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, madame Lavoie recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

\_\_\_\_\_  
NANCY LAVOIE

\_\_\_\_\_  
GILLES R. TREMBLAY  
*secrétaire général associé*

35705

Gouvernement du Québec

### Décret 196-2001, 7 mars 2001

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de coopération dans les domaines économique, scientifique et technologique entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la province de Buenos Aires

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la province de Buenos Aires ont conclu le 16 septembre 1997 une entente de coopération dans les domaines de l'économie, de la science et de la technologie;

ATTENDU QUE les Parties souhaitent poursuivre le développement de cette coopération en favorisant davantage la participation des entreprises et des organismes québécois et argentins aux divers projets et programmes envisagés;

ATTENDU QUE les Parties souhaitent à cet effet conclure une nouvelle entente afin de favoriser la coopération économique, scientifique et technologique, la coopération entre entreprises, la promotion des investissements ainsi que la formation du personnel;

ATTENDU QUE la durée de cette entente est de trois ans, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de deux ans, à moins que l'une des Parties ne signifie à l'autre son désir d'y mettre fin au moyen d'un préavis écrit d'au moins six mois;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette loi, une entente internationale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce, de la ministre des Relations internationales et du ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie :

QUE l'Entente de coopération dans les domaines économique, scientifique et technologique entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la province de Buenos Aires, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35704

Gouvernement du Québec

### Décret 198-2001, 7 mars 2001

CONCERNANT la désignation de M<sup>e</sup> Jacques Forgues à titre de vice-président du Tribunal administratif du Québec, responsable de la section des affaires immobilières

ATTENDU QUE l'article 61 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit notamment que le gouvernement désigne, parmi les membres du Tribunal administratif du Québec qui sont avocats ou notaires, des vice-présidents dont il détermine le nombre et que l'acte de désignation d'un vice-président détermine les sections dont il est responsable;

ATTENDU QUE l'article 62 de cette loi énonce notamment que les vice-présidents doivent exercer leurs fonctions à temps plein;

ATTENDU QUE l'article 64 de cette loi énonce notamment que le mandat administratif d'un vice-président est d'une durée fixe déterminée par l'acte de désignation ou de renouvellement;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi mentionne que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec;

ATTENDU QUE l'article 59 de cette loi mentionne que le régime de retraite des membres à temps plein est déterminé en application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) ou de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12), selon le cas;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 841 de la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative (1997, c. 43) énonce notamment que les membres